

Procès-verbal du comité syndical
Séance du 29 février 2024

L'an 2024 le 29 février à 18 h 30, le Comité Syndical du SICTOM de Champagne Berrichonne s'est réuni à la salle des réunions du SICTOM à Issoudun, sous la présidence de M. VAN REMOORTERE Éric, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux délégués syndicaux le 22 février 2024

Présents : M. VAN REMOORTERE Éric, Président, Mmes : ABRIOUX Sylvette, CIRRE Marie-Line, LAINEZ Sylvie, LE GRANDIC Patricia, LEPRAT Monique, LOTH Christelle, MALLET Armelle, MERIOT Nathalie, SAUGET Nicole, MM : BODIN Olivier, CHABANCE Fabrice, GONNET Arnaud, GONTHIER Gilles, JOLY Sylvain, LAUVERGEAT Patrice, METIVIER Philippe, MNICH Pascal, NORMAND Franck, RENAUDAT Fabrice, TAILLANDIER Michel, VILLALDEA-AVILA Rafaël
Suppléant(s) : M. RAMBERT Grégory (de Mme HERVET Maryse), M. ETIENNE Jean-Claude (de M. MAURICEAU Christophe)

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BONNET Michel à M. JOLY Sylvain, M. HERAULT Michel à M. GONTHIER Gilles, M. LEGNIER François à M. NORMAND Franck, M. QUANTIN Jean-Philippe à M. VAN REMOORTERE Éric

Excusé : M. AUDEBERT Éric

Absent(s) : M. PARAGE Frédéric

A été nommé(e) secrétaire : M. GONNET Arnaud

Nombre de membres

- Afférents au Conseil syndical : 30
- Présents : 24
- Procurations : 04

Date de convocation : 22/02/2024

Table des matières

Appel des membres.....	2
Approbation du comité syndical du 29 novembre 2023.....	2
Désignation du secrétaire de séance.....	2
Règlement budgétaire et financier (délibération 290224_01) (annexe).....	2
Avenant au contrat groupe d'assurance statutaire (290224_02) (annexe)	3
Contrat d'assurance statutaire (290224_03)	3
Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (290224_04).....	4
Règlement de collecte (290224_05) (annexe)	6
Informations du président	6

Comité syndical du 29/02/2024

La séance est ouverte à 18h30

Appel des membres

Approbation du comité syndical du 29 novembre 2023

Le PV du comité syndical du 29 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité

Désignation du secrétaire de séance

Règlement budgétaire et financier (délibération 290224_01) (annexe)

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Présentation :

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le décret n°2003-187 relatif à la production des Comptes de Gestion des comptes des collectivités locales et établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Public ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Considérant la délibération N° 280923_04 en date du 28 septembre 2023, prise par le comité syndical du SICTOM, approuvant le changement de norme comptable et l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le règlement en vigueur impose au SICTOM de Champagne Berrichonne la rédaction d'un règlement budgétaire et financier (RBF) dans lequel il sera précisé les modalités de gestion et le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière du SICTOM ;

Avis du bureau

Proposition de délibération :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'adopter, pour une mise en application au 1^{er} janvier 2024 le règlement budgétaire et financier du SICTOM de Champagne Berrichonne joint à la présente délibération ;
- D'autoriser la modification du présent règlement en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou des besoins propres du SICTOM.

Pour : 28

Contre : 00

Abstention : 00

Avenant au contrat groupe d'assurance statutaire (290224_02) (annexe)

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Présentation :

Le SICTOM a, par sa délibération du 05/03/2020, adhéré au groupement de commande organisé par le centre de gestion de l'Indre pour le contrat de garanties des risques statutaires du personnel. Lors de sa séance du 08/10/2020, compte tenu du résultat de la consultation, le SICTOM a signé le contrat le liant avec GROUPAMA pour la gestion du risque précité.

Vu le CGCT

Considérant que la réforme des retraites entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2023 a pour conséquence de maintenir en activité les agents publics jusqu'à 64 ans, d'où une adaptation des règles de calcul et de provisionnement pour faire face aux conséquences financières de ce rallongement de la durée de travail, ce qui induit une majoration générale de 3% à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu les propositions d'évolution de cotisation formulées par Groupama, assureur, pour une évolution du taux du contrat de + 3% à compter du 1^{er} janvier 2024,

Un avenant à ce contrat est proposé afin de permettre une amélioration de celui-ci sur deux points (garantie acquise au 01/01/2024) :

- Taux sur les agents CNRACL : 7,23 % (au lieu de 7,02 %)
- Taux sur les agents IRCANTEC : 1,24 % (au lieu de 1,20 %)

Avis du bureau : *Favorable*

Proposition de délibération :

Après avoir entendu l'exposé, le comité syndical à l'unanimité :

ARTICLE 1 – AUTORISE le président ou son représentant à signer une modification du marché d'assurance statutaire du personnel conclu avec le Centre de Gestion de l'Indre et le groupement Diot Siaci / Groupama, les taux du marché étant portés à compter du 1^{er} janvier 2024 à :

- 7,23 % pour les agents CNRACL
- 1,24 % pour les agents IRCANTEC

Pour : 28

Contre : 00

Abstention : 00

Contrat d'assurance statutaire (290224_03)

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Présentation :

L'assurance pour les risques statutaires arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Considérant :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Proposition de délibération :

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le CGCT ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Décide :

Le SICTOM de Champagne Berrichonne charge le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : accident du travail & maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Pour : 28

Contre : 00

Abstention : 00

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (290224_04)

Vu le CGCT

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'accord de principe émis par les représentants du CST lors de la séance du 20 novembre 2023

Considérant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées,

Proposition du bureau : Le bureau propose d'attribuer une prime individuelle à hauteur de 50% du montant maximum. Une enveloppe de 11 857,14€ serait à prévoir au budget 2024.

À la suite de la restructuration du SICTOM, les agents ont été fourni des efforts. Pendant la période estivale, ils n'ont pas pu prendre 3 semaines de congé comme ils le faisaient d'habitude, pour éviter de prendre des saisonniers.

Les agents qui étaient au centre de tri ont accepté d'être réaffectés dans les autres services.

Un délégué indique que le mois de versement de la prime n'est pas spécifié.

Elle doit être verser avant le 30 juin, et après le vote du budget.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à la majorité (contre : 5 – abstention : 0 – pour : 23)

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023.

ARTICLE 2 : FIXE le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat	Montant de la prime versée par la collectivité
Inférieur ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150 €

ARTICLE 3 – PRÉCISE que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

ARTICLE 5 – PRÉCISE que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 6 – PRÉCISE que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 7- DÉCIDE que cette prime sera versée en une fraction

ARTICLE 8 – PRÉCISE que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

ARTICLE 9 – DIT que les crédits inscrits au budget sont suffisants.

Règlement de collecte (290224_05) (annexe)

Rapporteur : Éric VAN REMOORTERE

Présentation :

Le SICTOM ne disposant de règlement de collecte vers lequel se référer en cas de contestation des usagers, il a été demandé au service de collecte de produire un projet de règlement.

Le travail ayant été réalisé puis amender lors d'une réunion collective de travail, il est proposé au comité syndical de la valider

Avis du bureau : Avis favorable

Proposition de délibération :

Après avoir entendu l'exposé, le comité syndical décide à l'unanimité :

- De valider le règlement de collecte tel qu'annexé à la présente délibération
- De demander au président de le faire parvenir à l'ensemble des communes membres
- De mettre le règlement en ligne sur le site internet du SICTOM

Pour : 28

Contre : 00

Abstention : 00

Informations du président

Stratégie de mise en place de la redevance spéciale :

Il est proposé d'utiliser l'année 2024 pour créer la liste des redevables et commencer la facturation en 2025. Nous nous sommes aperçus que les collectivités ne sont pas traitées de la même façon au regard de la TEOM sur des bâtiments à destination identiques (salle des fêtes). Concernant les opérateurs privés ne payant pas de TEOM,

l'année 2024 permettra de les rencontrer afin de leur expliquer que le SICTOM n'a pas d'obligation d'offrir le service et que s'ils souhaitent obtenir ce service, il faudra qu'ils conventionnent avec le SICTOM dans le cadre de la redevance spéciale.

Finances :

L'année 2023 est rassurante et va permettre de générer une nouvelle baisse des taux pour 2024.

Composteurs :

Nous avons reçu la première commande. Nous avons passé une deuxième commande, et la moitié des composteurs sont déjà réservés.

Nous sommes dans l'attente du carnet à souche. La distribution des composteurs se fera après sa réception. Les personnes inscrites sur la liste de réservation pour la première commande auront la possibilité de récupérer leur composteur.

Les mairies auront la possibilité de récupérer les composteurs pour leurs administrés.

Expérimentation collecte en bac :

Un délégué demande des précisions concernant le courrier qui a été distribué aux administrés. Et plus particulièrement sur la manière de déposer les déchets dans les bacs.

Il est nécessaire de notifier aux administrés qu'ils ne seront plus en possession de sacs et de leur rappeler qu'ils doivent déposer leurs déchets en vrac dans les bacs. Si l'administré dépose un sac dans le bac, il sera collecté.

Un délégué demande qui a décidé de modifier les tournées.

C'est une décision que nous avons prise, pour les raisons suivantes :

- Dans le cas où le camion ne peut pas effectuer de demi-tour, il est interdit de faire marche arrière, les administrés doivent donc déposer leurs sacs à un point de collecte.
- Il est strictement interdit d'utiliser une voie privée sans une convention autorisant son utilisation.

Agenda :

Comité syndical DOB: 21/03/2024

Comité syndical vote CA et Budget : 04/04/2024

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30.

M. GONNET Arnaud
Secrétaire de séance

Version 1 du 22/02/2024

M. VAN REMOORTERE Éric

